



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**Arrêté préfectoral n° 02 /DREAL/2016  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

**Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Saint-Germier**

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres le 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint Germier représentée par le Maire, Monsieur Jean-François LHERMITE, et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germier, reçue le 4 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation au 8 janvier 2016;

**Vu** les avis de la DDT 79 du 23 juillet 2015 et du 18 décembre 2015 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.104-28 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.151-6 et L.151-8 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

**Considérant** que dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune se fixe pour objectif, une croissance mesurée de sa population de l'ordre de 22 à 44 habitants ainsi que la construction d'une vingtaine de logements ;

**Considérant** que les besoins en surfaces constructibles sont estimés à deux hectares, majorés de 100 % pour tenir compte du caractère rural de la commune et d'espaces jugés nécessaires pour les annexes à ces logements (potagers, vergers, espaces pour animaux) ;

**Considérant** que le projet d'urbanisme communal, qui ne comporte pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, fait appel à quatre hectares de surfaces constructibles, supérieurs aux trois hectares consommés sur les dix années précédentes pour l'habitat, et prévoit également l'ouverture à l'urbanisation dans cinq hameaux (Les Touches, la Boulinière, la Boucherie, Coussay et la Groie) ,

– étant précisé que la répartition de l'urbanisation envisagée est approximativement de 3/5 dans les hameaux et de 2/5 dans le bourg et que le projet communal comporte en outre la réalisation d'un parc de loisirs de 3 ha environ autour de l'étang, en zonage UI ;

**Considérant** que le PLU de la commune de Saint-Germier devra être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Gâtine, approuvé par délibération du Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine, le 5 octobre 2015 ;

**Considérant** que dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain, un inventaire des zones humides a été effectué sur le territoire de la commune et que la gestion de ces zones humides devra être compatible avec les orientations définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que l'élaboration du PLU souscrit à l'utilisation d'outils réglementaires afin de valoriser et protéger les éléments remarquables du patrimoine et du paysage (arbres remarquables, lavoirs, fours à pain, etc.) et, qu'en outre, le territoire communal n'est pas concerné par une zone environnementale à enjeux majeurs ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet d'élaboration du PLU de Saint-Germier n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme (art. L.104-2), **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Germier (79340) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL

Fait à POITIERS, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Marie-Françoise BAZERQUE

Marie-Françoise BAZERQUE

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue du Guesclin – BP 522  
79 099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue du Guesclin – BP 522  
79 099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS